



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 1905

Texte de la question

M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la déduction par les entreprises de la TVA portant sur les frais de représentation comme les frais d'hôtel, de restaurant ou de réception. L'administration fiscale française interdit aux entreprises de déduire ces frais. Le droit communautaire les autorise. En 1989, le conseil d'Etat a jugé que la position de la France était contraire au droit communautaire. Quelques mois plus tard, la France a obtenu le droit du conseil des communautés européennes de maintenir son interdiction. Pour autant, des entreprises ont décidé de ne pas tenir compte de l'administration fiscale française et déduisent la TVA pour leurs frais de représentation. Elles rencontrent même une certaine tolérance parmi des contrôleurs du fisc. De toute évidence, l'absence de consignes permet à chaque contrôleur de statuer selon son libre arbitre. Dans un souci d'équité entre les entreprises, il est important de savoir si elles sont autorisées à déduire la TVA de leurs frais de représentation où si elles ne le sont pas. Aussi, il lui demande sa position sur cette question.

Texte de la réponse

Sur le fondement d'une décision du Conseil des communautés européennes du 28 juillet 1989, la République française est autorisée, jusqu'à adoption de règles communautaires déterminant les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, à exclure du droit à déduction les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles. A cet égard, il est précisé que d'autres Etats membres de l'Union restreignent également le droit à déduction sur de telles dépenses. Depuis la décision du Conseil précitée, aucune modification du droit interne ou de la réglementation et de la jurisprudence communautaires n'est intervenue en ce domaine. C'est donc à tort que des entreprises, incitées par certains articles de presse ou conseils fiscaux, déduisent la TVA afférente aux dépenses en cause. L'attention des redevables et des services des impôts a été appelée sur cette situation par une instruction du 30 juin 1994 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 3 D-5-94. Cette instruction rappelle que les entreprises doivent respecter impérativement les exclusions du droit à déduction prévues à l'article 236 de l'annexe II au code général des impôts. Les entreprises qui méconnaissent les dispositions de cet article s'exposent à la remise en cause des déductions indûment exercées et à l'application de pénalités, dans le cadre de l'action en reprise de l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bret](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1905

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2511

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4204